

VD_GERICHTE KC18.054396 vom 26. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC18.054396

FR: VD_GERICHTE KC18.054396 du 26 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE KC18.054396 del 26 luglio 2019

Erwägungen

E. 16

novembre 2016, ratifiée par jugement du 24 février 2017). Ces pensions ont été acquittées. Ce point n'est du reste pas contesté. Est en revanche litigieuse la contribution d'entretien d'Q. _____ pour les mois de juillet à octobre 2018. Le recourant soutient que la pension en faveur de son ex- épouse ne serait plus due depuis le mois de mai 2018, dès lors qu'Q. _____ serait dans une relation de concubinage stable, de sorte que la condition résolutoire prévue à cet égard dans la convention sur les effets accessoires de leur divorce du 28 janvier 2014 serait réalisée ; il soutient également que dans sa déclaration du 20 avril 2018, son ex- épouse aurait définitivement renoncé à sa pension. aa) En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Selon la jurisprudence, par "extinction de la dette", l'art. 81 al. 1 LP ne vise pas seulement le

- 9 - paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, comme, par exemple l'accomplissement d'une condition résolutoire (ATF 124 III 501 consid. 3b). Si le jugement prévoit que l'obligation du débiteur est soumise à une condition résolutoire, la mainlevée doit en principe être prononcée. Elle doit être refusée en revanche lorsque le débiteur établit par titre immédiatement disponible la réalisation de la condition ; une telle preuve par titre n'est pas nécessaire si la réalisation de la condition est reconnue sans réserve par le créancier ou si elle est notoire (ATF 144 III 193 consid. 2.2 et les réf., JdT 2018 II 351 ; TF 5A_445/2012 du 2 octobre 2013 consid. 4.3 et les réf., publié in SJ 2014 I 189). ab) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut entendre par concubinage stable (ou concubinage qualifié) une communauté de vie d'une certaine durée entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois également désignée comme communauté de toit, de table et de lit (TF 5A_613/2010 du 3 décembre 2010 consid. 2 et les arrêts cités). Il a été jugé arbitraire de reconnaître l'existence d'un concubinage stable entre deux partenaires sur la seule base du fait que ceux-ci venaient d'emménager dans un même logement (TF 1P.184/2003 du 19 août 2003 consid. 2.3.2 et 3). Le fait qu'une personne fasse ménage commun avec son partenaire constitue un simple indice, mais non la preuve de l'existence de liens aussi étroits que ceux qui unissent des époux (ATF 138 III 97 consid. 3.4.3). En l'absence de règle légale précise, on ne saurait retenir une durée prédéfinie pour admettre un concubinage stable. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles ne sont pas à elles seules décisives (TF 2C_201/2018 du 15 octobre 2018 et les références citées). b) En l'espèce, il ressort de la convention du 28 janvier 2014, ratifiée par jugement du 2 avril 2014, que W. _____ avait

consenti à verser à Q._____ une pension de 400 fr. par mois jusqu'au 31 mai 2027, sauf, notamment, si l'intéressée entretenait une relation stable avec une

- 10 - autre personne (chiffre IV de la convention). Ce point n'a pas été modifié dans le cadre du jugement du 24 février 2017. Par lettre de son conseil du 20 avril 2018, Q._____ a informé le recourant que son ami [...] habitait désormais avec elle, si bien que la contribution d'entretien due en sa faveur selon le jugement de divorce "ne sera plus due à partir du 1er mai 2018". Le 20 juillet 2018, Q._____, toujours sous la plume de son conseil, a informé son ex-époux qu'elle n'était "plus en concubinage avec son ami" et qu' "en conséquence, la contribution telle que prévue initialement dans le jugement de divorce [devait] être reprise dès lors que l'on ne saurait qualifier ce concubinage de stable et durable au vu des circonstances". Les pièces figurant au dossier – en particulier les extraits du Registre cantonal des personnes – permettent de constater qu'Q._____ et [...] ont eu un domicile commun, à Lausanne, du 1er mai au 30 juin 2018, soit durant deux mois. Aucun élément n'indique une communauté de vie plus longue. La photographie de la boîte aux lettres produite par le recourant est sans pertinence à cet égard ; il en va de même pour ce qui semble être des SMS qu'Q._____ aurait envoyé en février 2016 à une personne dont on ignore l'identité ; elle y indique certes qu'elle a "trouvé un appart à louer av [...] jusqu'à fin juin et après on emménage chez [...]", mais rien au dossier ne permet de dire que l'intéressée se serait effectivement installée chez [...] ; au contraire, les extraits des Registres des personnes produits attestent que le 1er juillet 2015, Q._____ a emménagé à l'avenue [...], à Lausanne, alors que [...] était domicilié à Hochdorf. On ne saurait non plus suivre le recourant lorsqu'il affirme que dans la lettre du 20 avril 2018, Q._____, sous la plume de son avocat, a définitivement renoncé à sa contribution d'entretien. Dans cette lettre, elle informe certes son ex-époux qu'elle vit désormais avec [...] et que sa pension n'est dès lors "plus due depuis le 1er mai 2018". On ne saurait toutefois voir dans ces termes une volonté claire et sans équivoque de l'intéressée à renoncer à toute contribution pour l'avenir, soit pour les huit

- 11 - ans restants (la pension étant stipulée jusqu'au 21 mai 2027), en particulier dans le cas où sa situation devait changer par la suite. Elle a d'ailleurs demandé la reprise des paiements deux mois plus tard, lorsque son ami a cessé de cohabiter avec elle. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que le recourant n'a pas établi par pièces l'avènement de la condition résolutoire – l'existence d'un concubinage stable – dont il se prévaut. IV. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., doivent être mis à la charge du la recourant (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.